

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision ND-SEM n<sup>os</sup> 2013-5020-5021 du 27 février 2013 portant délégations de signature du directeur du département services et espaces multimodaux (SEM) au directeur de l'unité opérationnelle ligne 8 et à la directrice de l'unité opérationnelle ligne 12**

NOR : TRAT1306189S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle ligne 8*

Le directeur du département SEM,  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (note générale n<sup>o</sup> 2010-82) au directeur du département SEM par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Pascal DEBERTEIX, directeur de la ligne 8, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la ligne 8 :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. À l'exception des marchés de nettoyage des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes. Plus particulièrement, délégation est donnée à M. Pascal DEBERTEIX à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de la ligne 8, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DEBERTEIX, directeur de l'unité ligne 8, de donner délégation à M. Jean-Pierre ALLEMAND, contrôleur de gestion, ou à M. Willy AVRIN, cadre technique, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

### Article 3

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012-5551 du 14 décembre 2012.

### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 février 2013.

*Le directeur du département SEM,*  
F. AVICE

### *Délégation de signature à la directrice de l'unité opérationnelle ligne 12*

Le directeur du département SEM,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (note générale n° 2010-82) au directeur du département SEM par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à Mme Mireille MAJERCZYK, directrice de la ligne 12, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la ligne 12 :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. À l'exception des marchés de nettoyage des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes. Plus particulièrement, délégation est donnée à Mme Mireille MAJERCZYK à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de la ligne 12, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille MAJERCZYK, directrice de l'unité ligne 12, de donner délégation à :

- M. Alain PERESSE, responsable ressources humaines ; ou à
- M. José DELLA LIBERA, responsable intégration et projets ; ou à
- M. Anthony CLOCHARD, responsable transport ; ou à

M. Nicolas FOURCADE, contrôleur de gestion,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente  
décision.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2012-5555 du 14 décembre 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie.

Fait le 27 février 2013.

*Le directeur du département SEM,*  
F. AVICE